

DATE DE PUBLICATION : 26 juin 2015

**ARRÊTÉ N° A-2015-05 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 19 JUIN 2015**

relatif à la création d'une filiale papetière à partir de l'établissement de Vic-le-Comte

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment ses articles L142-2, L144-2 et L144-2-1,
Vu le *Code général de la propriété des personnes publiques* et notamment ses articles L2111-1
et L2211-1,
Vu la délibération du Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015,
Vu le projet de statuts d'EUROPAFI annexé au présent arrêté,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 juin 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tous les éléments d'actif et de passif constituant la branche complète et autonome d'activité de conception, de fabrication et de commercialisation de papiers de sécurité pour billets de banque, actuellement exploitée par l'établissement de la Banque de France sis à Vic-le-Comte, sont apportés à une société créée à cet effet, dénommée EUROPAFI.

Article 2 : Le traité d'apport partiel d'actif nécessaire à la création d'EUROPAFI sera approuvé par le Conseil général.

Une fois complété des dispositions du traité d'apport partiel d'actif, le projet de statuts d'EUROPAFI, annexé au présent arrêté, sera approuvé par le Conseil général afin d'être déposé.

Article 3 : EUROPAFI a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet :

- la fabrication et la commercialisation de papier de sécurité en particulier pour billets de banque et documents sécurisés, et d'autres papiers destinés principalement à l'activité fiduciaire ;
- l'acquisition, la prise de participation ou d'intérêts sous toutes ses formes dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, dont l'objet social peut se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières et tous travaux d'assistance, de recherche et de développement ainsi que leur valorisation commerciale pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

La Banque de France est le seul associé d'EUROPAFI à la date de création de la société.

- Article 4 :** Sous réserve que la Banque de France conserve plus de la moitié du capital et plus de la moitié des sièges de l'organe collectif au sens de l'article L227-9 du *Code de commerce*, EUROPAFI peut accepter d'autres associés, pouvoirs adjudicateurs au sens du 1° du 1 de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014.
- Article 5 :** Le gouverneur de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le le 19 juin 2015

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER